

2.—Que M. Euclide Richer soit nommé membre du bureau d'examineurs de Saint-Hyacinthe, en remplacement de M. J.-B. Delège.

3.—Que le révérend M. Joseph Dupuy, curé de West-Farnham, soit nommé membre du bureau d'examineurs de West-Farnham, en remplacement du révérend M. C. Bernard.

4.—Que le bureau d'examineurs de Notre-Dame du Lac-St-Jeon, ait dorénavant le droit de délivrer des diplômes d'école modèle.

5.—Qu'un bureau d'examineurs, pour le comté de Mégantic, soit établi à Saint-Ferdinand-d'Halifax, et que ce bureau, qui sera autorisé à délivrer des brevets pour écoles élémentaires et modèles, soit composé des révérends L. Gagné, curé de Saint-Ferdinand-d'Halifax, C.-S. Richard, curé de Ste-Sophie, J. Ballantyne, curé d'Inverness, et de MM. L.-J. Fréchette, M. P., de St-Ferdinand-d'Halifax, N.-C. Cormier, C.-L., de Plesseville, et C.-J., Magnan, professeur à l'école normale Laval.

Le comité ne croit pas devoir recommander la résolution du bureau d'examineurs des Iles-de-la-Madeleine au sujet de la nomination des desservants de la paroisse du Hâvre-aux-Maisons comme membres *ex-officio* de ce bureau d'examineurs, vu que cette résolution n'est pas conforme aux dispositions de la loi.

L'honorable L.-R. Masson, secondé par l'honorable F. Langelier, fait motion :

“Qu'aucune personne ne devrait enseigner dans une école académique, modèle ou élémentaire subventionnée par le gouvernement sans être pourvue d'un brevet de capacité correspondant au degré du cours dans lequel elle est appelée à enseigner ;

“Que toute personne qui aura cessé d'enseigner pendant une période de ans, devrait être tenue d'obtenir un nouveau brevet de capacité avant de reprendre l'enseignement ;

“Que les examinateurs des religieuses-institutrices devront être des ecclésiastiques approuvés par l'évêque du diocèse des candidats ;

“Que Son Honneur le lieutenant-gouverneur en conseil est respectueusement prié de faire soumettre à la législature tels amendements aux lois scolaires qu'il jugera

convenables pour les fins de la présente”.

M. Eugène Crépeau, secondé par l'honorable Th. Chapais, propose en amendement :

“Attendu que la loi, article 1959 des Statuts refondus de Québec, qui oblige toute personne désirant se livrer à l'enseignement à subir un examen et à se munir d'un brevet de capacité, reçoit une exception par l'article 1960, qui exempte tous prêtres, ministres du culte ou ecclésiastiques ou faisant partie d'un corps religieux enseignant, et toute personne du sexe féminin faisant partie d'une communauté religieuse, de l'obligation de subir tel examen et d'obtenir tel brevet de capacité ;

“Attendu que cette loi est en force depuis plus de quarante-cinq ans et qu'aucune plainte régulière n'a jamais été portée devant ce conseil contre cette loi, ni contre la manière dont elle a fonctionné ; mais qu'au contraire elle a donné généralement satisfaction :

“Qu'en conséquence et en toute justice pour ces corps et communautés, ce conseil ne croit pas qu'il y ait lieu de recommander l'adoption des amendements suggérés par la motion principale.”

Cet amendement étant mis aux voix est adopté sur la division suivante :

POUR : Mgr l'archevêque de Cyrène, Mgr l'archevêque de Montréal, Mgr l'archevêque d'Ottawa, Mgr l'évêque de Trois-Rivières, Mgr l'évêque de Sherbrooke, Mgr l'évêque de St-Hyacinthe, Mgr l'évêque de Nicolet, Mgr l'évêque de Chicoutimi, Mgr l'évêque de Valleyfield, Mgr le vicaire-apostolique de Pontiac, Mgr Benjamin Pâquet, représentant Mgr l'évêque de Rimouski, l'honorable Th. Chapais et M. Eugène Crépeau. (13).

CONTRE : L'honorable L.-R. Masson, l'honorable juge Jettée, l'honorable H. Archambault, l'honorable F. Langelier, M. P.-S. Murphy, M. H.-R. Gray, le docteur Leprohon et le Surintendant. (8).

La motion principale est perdue sur la même division.

L'honorable M. L.-R. Masson donne avis de motion :

“Que la section 16 de l'article 145 des règlements du comité catholique du conseil de l'Instruction publique est amendée en ajoutant les mots suivants : “et mentif